



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SIACEDPC
Bureau Défense et Sécurité



ARRETE N° 2017.

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L 2353-1 du code de la défense relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;

VU l'article L 2352-1 du code de la défense relatif à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs

VU les articles R 2352-81 à R 2352-83 du code de la défense relatifs à l'utilisation des explosifs dès réception

VU le décret n° 80 - 1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005

VU l'arrêté du 3 mars 1982 modifié le 21 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,

VU la demande présentée le 14 avril 2017 par la Société SOFITER, représentée par Monsieur Fabrice PAILLON (chargé d'affaires), à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 1000 kg de produits explosifs, 150 détonateurs et 250 ml de cordeau détonants sur le territoire de la commune d'ANNOISIN CHATELANS,

VU les documents annexés à la dite demande,

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Auvergne Rhône-Alpes,

CONSIDÉRANT que la demande en fréquence de livraisons d'explosif est inadaptée par rapport au besoin de l'exploitation, cet arrêté indique des quantités d'explosifs en adéquation avec les plans de tir annexés au dossier,

CONSIDÉRANT que les conditions d'utilisation des explosifs proposées sont satisfaisantes,

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1. - La société SOFITER SVM dont le siège social est domicilié : Zone Ecopole -Rue Robert Monot 13310 Saint Martin de Cros, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune d'ANNOISIN CHATELANS, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : « travaux de minage » dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la Société des CARRIERES d'ANNOISIN autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1991 complété par celui du 27 juin 2016, demande visée par le maire d'ANNOISIN CHATELANS.

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de un an.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981.

Dès la fermeture de l'exploitation le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (cf. article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs).

ARTICLE 3 -

Les personnes responsables sur le lieu d'emploi et les préposés au tir de la société SOFITER habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

Monsieur BOLLEY Cédric Foreur-Mineur
domicilié 13 Lotissement les Côteaux du Vallon – 01500 AMBRONAY
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain, le 14 août 2014
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets SVM

Monsieur DARCHE Mickaël, Mineur
domicilié 9 rue aux quatre vents 01500 AMBUTRIX
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain, le 15 septembre 2014
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets SVM

Monsieur DUNAND Jean Charles, Foreur Mineur
domicilié 132 impasse des Longerets – 74210 SEYTHENEX
habilité à cet effet par le Préfet de la Haute Savoie le 20 août 2014
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets SVM

Monsieur KUHN Fabrice – Mineur
domicilié « le Village » 07 320 ST JEURE D'ANDAURE
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 14 NOVEMBRE 2014
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER- Ets SVM.

Monsieur WATTELLE Benoit, Foreur Mineur
Domicilié Le Bourg 01230 EVOGES
Habilitation à cet effet par le Préfet de l'Ain, le 14 août 2014
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – SVM.

La présente autorisation est valable qu'autant que ces personnes assureront leur fonction au service du même employeur.

Toute nouvelle désignation impliquera une nouvelle demande d'autorisation

ARTICLE 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en 1 livraison sont fixées à :

- 1000 kg d'explosifs
- 150 détonateurs
- 250 ml de cordeau détonant.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de deux fois par mois.

ARTICLE 5- Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7: - Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des explosifs et leur protection contre le vol.

Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

ARTICLE 9 - Dans le cas où tous les explosifs livrés n'auraient pas été consommés au

cours de la période journalière d'activité, les explosifs non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers

- le dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent par une des personnes désignées sur la liste ci-dessus jusqu'à l'utilisation des explosifs ou rapatriement de ces derniers dans les dépôts du fournisseur.

En tout état de cause, dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 10 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral 27 juin 1991 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 25 ans.

ARTICLE 11 - Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère à Grenoble, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées)
Copie en sera adressée à la Préfecture et à la Mairie de la commune d'ANNOISIN CHATELANS.

ARTICLE 12 - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités - l'usage auquel les produits explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 13 - La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause

effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 14 - Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 15 - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 16 –

- . M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère,
- . Madame le Maire d'ANNOISIN CHATELANS
- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Auvergne Rhône-Alpes
- . M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- . M. le Directeur de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 1^{er} MAI 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Alexander GRIMAUD